

Pôle communication
Tél : 24 65 42

Mercredi 18 octobre 2023

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie modifié pour plus d'efficacité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays modifiant le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Le texte vise notamment à faire évoluer certaines dispositions afin de moderniser le système fiscal et de le rendre plus efficace.

Contexte

Dans un souci d'adaptation et d'efficacité, le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est amené à évoluer régulièrement. C'est dans cette optique que l'avant-projet de loi du pays propose de clarifier certaines dispositions, d'abroger des parties du code devenues obsolètes et de moderniser l'appareil fiscal afin de participer aux efforts de maîtrise budgétaire entrepris par la Nouvelle-Calédonie.

Suppression du timbre fiscal

Actuellement, le timbre fiscal est le seul moyen de paiement existant pour toute délivrance ou duplicata de titres permettant la conduite d'un véhicule et des autorisations liées à l'exercice d'une activité de transports routiers. Dans l'optique de faciliter les démarches administratives, il est proposé de supprimer le timbre fiscal pour ces opérations.

En effet, ce moyen de paiement est devenu obsolète et ne correspond plus aux standards technologiques actuels. Il convient de le remplacer par des moyens plus adaptés aux usages actuels (paiements en ligne, virements bancaires, applications mobiles, etc.). Sa suppression contribuera également à :

- une simplification des démarches administratives et à un meilleur accès des personnes aux services publics (plus besoin de se rendre dans un point de vente agréé pour acheter un timbre fiscal) ;
- la suppression de certains coûts (notamment liés à la gestion et au stockage des timbres) pour l'administration ;
- la réduction des risques de fraude et de falsification.

**** Retrouvez toute l'actualité du gouvernement sur gouv.nc ****

Le texte propose également une évolution des tarifs liés à cette taxe. En effet, la valeur du timbre fiscal, fixée entre 1 700 et 3 000 francs CFP, n'a pas évolué depuis 2016. Sa suppression permettra d'adapter le montant de la taxe aux nouveaux services disponibles.

Modification de la liste des personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés

Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, certaines sociétés civiles et les sociétés en participation sont en principe assujetties à l'impôt sur le revenu et peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Or, ces dernières sont soumises d'office à l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles exercent de manière habituelle une activité commerciale. Néanmoins, ce régime d'imposition n'est pas toujours adapté par rapport au niveau d'activité exercé par ces sociétés et à leurs objectifs, compte tenu des contraintes juridiques et fiscales qui en découlent.

Il est donc envisagé de permettre à ces sociétés de n'être soumises à l'impôt sur les sociétés que sur option et de compléter la liste existante en y ajoutant les groupements de droit particulier local (GDPL), les groupements d'intérêt économique (GIE) et les groupements d'intérêt public (GIP), afin qu'ils puissent également bénéficier de cette mesure.

Création d'un régime des « loueurs en meublés non professionnels »

La réglementation fiscale calédonienne sur les locations immobilières distingue les locations immobilières meublées et non meublées. Actuellement, si un bien est meublé, son propriétaire est considéré comme ayant une activité professionnelle et doit déclarer ses loyers dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ce régime d'imposition implique des démarches administratives lourdes à savoir : l'imposition à la patente, une inscription RIDET et des formalités auprès de la CAFAT et ce, que la location soit occasionnelle ou quel que soit le montant des loyers perçus.

Ainsi, afin d'alléger de soulager le contribuable, le texte propose de faire la distinction entre les locations meublées professionnelles et non professionnelles. Les propriétaires non professionnels de biens meublés pourront être exonérés de la contribution à la patente à la condition que les recettes annuelles tirées de la location de leur bien n'excèdent pas 2,5 millions de francs CFP, ainsi que leurs autres revenus soumis à l'impôt sur le revenu.

Evolution du plafond de cotisation retraite de la CAFAT

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la valeur du plafond de cotisation retraite de la CAFAT est alignée sur celle de la tranche 1 du plafond RUAMM. Elle est donc passée de 366 100 francs à 539 500 francs. Par ailleurs, la CAFAT a décidé de faire la distinction entre deux plafonds différents, l'un relatif à la « retraite » et l'autre relatif aux « autres régimes CAFAT ».

Ainsi, afin de s'aligner sur ces modifications, le texte propose de distinguer ces deux plafonds dans le code des impôts et de prendre en compte l'évolution des plafonds.

Généralisation du prélèvement relatif aux frais de gestion

Le mécanisme fiscal calédonien prévoit que tous les impôts (hors impôts affectés, recettes de la régie des tabacs, achats et frais de fonctionnement déduits) sont perçus au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie, via le budget annexe de répartition. En plus de ces impôts partagés, il existe aussi des impôts affectés, qu'il faut reverser à différents organismes.

La Nouvelle-Calédonie engage des frais pour la gestion de ces impôts de l'ordre de 2 milliards de francs par an. Elle supporte sur son budget principal l'ensemble des charges relatives aux missions d'assiette, de recouvrement et de contrôle des impôts existants. Ces charges correspondent aux frais de personnel, de fonctionnement, de développement et de maintenance informatique.

Afin de permettre à la Nouvelle-Calédonie d'alimenter son budget propre, le texte propose de généraliser les frais de gestion à l'ensemble des impôts et taxes qu'elle collecte, que ceux-ci figurent aux budgets annexe de reversement ou au budget annexe de répartition. Elle pourrait ainsi percevoir 2 % du montant mis en recouvrement des impôts, droits, taxes et produits de son budget annexe de répartition, versé aux provinces et communes. Une mesure qui permettrait un rendement annuel de l'ordre de 1,6 à 1,9 milliard de francs supplémentaire au profit du budget propre de la Nouvelle-Calédonie.

* *
*